

Arrêté DCPAT - 2025 - n° 891

**Enquête publique sur la régularisation de l'autorisation environnementale
SAS PARC ÉOLIEN DE LONGUENÉE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2021-n°371 du 21 décembre 2021 portant autorisation environnementale au bénéfice de la SAS Parc éolien de Longuenée à LONGUENÉE-EN-ANJOU et GREZ-NEUVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRAJ/MICCSE n° 2025-36 du 22 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, Secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêt n°22NT01245 de la Cour administrative d'appel de Nantes du 12 juillet 2024 ;
- Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale initiale déposé le 8 avril 2019 et complété le 10 février 2020 par la SAS PARC ÉOLIEN DE LONGUENÉE ;
- Vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement déposé le 26 juin 2025 par la SAS PARC ÉOLIEN DE LONGUENÉE ;
- Vu l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 juillet 2020 ;
- Vu la réponse du 10 août 2020 du porteur de projet sur l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire du 4 septembre 2025 ;
- Vu les avis des services et instances consultés ;

Vu la décision du 19 septembre 2025 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire-enquêteur et son suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Art. 1^{er}. – Objet de la procédure

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue de régulariser l'arrêté préfectoral DIDD-2021-n°371 du 21 décembre 2021 portant autorisation environnementale au bénéfice de la SAS Parc éolien de Longuenée pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de LONGUENÉE-EN-ANJOU et GREZ-NEUVILLE.

Toute information concernant le dossier peut être demandée au responsable du projet, Monsieur COUSIN (simon.cousin@soleildumidi.fr) – SAS PARC ÉOLIEN DE LONGUENÉE – 17 rue de la Frise – 38000 GRENOBLE).

Art. 2. – Nom et qualité de la commissaire-enquêtrice

Monsieur Jean-Yves HERVÉ, ingénieur en chef de l'armement honoraire à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Monsieur Jean-Yves RIVEREAU, entrepreneur à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire-enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L 123-13 du Code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire-enquêteur sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3. – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte une note précisant l'objet précis de l'enquête, un dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées, une note de présentation non technique, les éléments administratifs et techniques de la demande, des plans, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, les avis obligatoires des services et des instances consultés ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant à cet avis et l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire.

L'intégralité du dossier est consultable sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>.

Art. 4. – Organisation de la procédure

- Durée : L'enquête s'ouvre en mairie de LONGUENÉE-EN-ANJOU (Hôtel de ville – 2 Place Eric Tabarly – La Membrolle-sur-Longuenée – 49770 LONGUENÉE-EN-ANJOU), siège de l'enquête, **le lundi 27 octobre 2025 à 09h00 pour s'achever le mardi 25 novembre 2025 à 17h00**, soit une durée consécutive de **30 jours**.

- Mise à disposition :

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté :

- a) en support « papier »

- en mairie de **LONGUENÉ-EN-ANJOU** – Hôtel de ville – 2 Place Eric Tabarly – La Membrolle-sur-Longuenée – 49770 LONGUENÉ-EN-ANJOU, aux jours et heures suivants : le lundi et le vendredi de 9h00 à 12h00, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le mercredi et jeudi de 14h00 à 17h30.*

- en mairie de **GREZ-NEUVILLE** – Hôtel de ville – 1 rue du Port – 49220 GREZ-NEUVILLE, aux jours et heures suivants : le lundi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.*

** sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.*

b) par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr ;

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public dans les lieux suivants :

- en préfecture : Bureau des procédures environnementales et foncières du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15.

- Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

■ en les consignant sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur en mairies de LONGUENÉ-EN-ANJOU (Hôtel de ville – 2 Place Eric Tabarly – La Membrolle-sur-Longuenée – 49770 LONGUENÉ-EN-ANJOU), siège de l'enquête et de GREZ-NEUVILLE (Hôtel de ville – 1 rue du Port – 49220 GREZ-NEUVILLE) ;

■ en les adressant par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de LONGUENÉ-EN-ANJOU, avant la fin de l'enquête ;

■ en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-enqpub-parceoliendelonguenee@maine-et-loire.gouv.fr

avant la fin de l'enquête (le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

- **Permanences** : En outre, le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public aux jours, heures et dans les lieux suivants :

En mairie de LONGUENÉ-EN-ANJOU :

- le lundi 27 octobre de 9h à 12h,

- le mardi 25 novembre de 14h à 17h.

En mairie de GREZ-NEUVILLE :

- le jeudi 6 novembre de 14h à 17h,
- le vendredi 14 novembre de 9h à 12h.

Art. 5. – Mesure de publicité

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr.
- affiché en mairies de LONGUENÉE-EN-ANJOU et GREZ-NEUVILLE, communes d'enquête, et en mairie de BÉCON-LES-GRANITS, ERDRE-EN-ANJOU, FENEU, LE-LION-D'ANGERS, MONTREUIL-JUIGNÉ et SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE, communes concernées par le rayon d'affichage.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Les frais de publicité sont à la charge de la personne responsable du projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Art. 6 – Issue de la procédure

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire-enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés des registres et pièces annexées, au Préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 7 – Avis des collectivités locales

Le conseil municipal des communes de LONGUENÉE-EN-ANJOU et GREZ-NEUVILLE et celui des communes mentionnées à l'article 5 sont appelés à donner leur avis sur la régularisation de l'autorisation environnementale accordée à la SAS Parc éolien de Longuenée, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 8 – Publicité des conclusions

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée aux mairies de LONGUENÉE-EN-ANJOU et GREZ-NEUVILLE pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et

foncières) et publiés sur le site Internet des services de l'État de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr).

Art. 9 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU, les maires de LONGUENÉE-EN-ANJOU, GREZ-NEUVILLE, BÉCON-LES-GRANITS, ERDRE-EN-ANJOU, FENEU, LE-LION-D'ANGERS, MONTREUIL-JUIGNÉ et SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 7 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

